

27 May 1949

Parties contractantes

Troisième session

COMPTE RENDU DE LA REUNION SPECIALEtenue à Annecy, le jeudi 12 mai 1949,  
à 14 h. 30.

Président : M. WILGRESS (Canada)

Questions discutées : 1. Rapport intérimaire du Groupe de travail No. 3 institué en vue de faciliter la conclusion de consultations au sujet des restrictions à l'importation imposées par l'Union Sud-Africaine (Rapport en date du 11 mai 1949).

2. Rapport intérimaire du Groupe de travail No. 3 au sujet des restrictions à l'importation que l'Union Sud-Africaine doit mettre en vigueur le 1er juillet 1949 (Rapport en date du 12 mai 1949). \*

---

Le PRESIDENT déclare qu'il importe d'observer le secret le plus absolu, conformément au paragraphe 4 (e) de l'Article XII de l'Accord général, étant donné que les détails du nouveau système de restrictions à l'importation qu'envisage l'Union Sud-Africaine ne seront pas rendus publics avant le 15 mai.

1. Rapport intérimaire du Groupe de travail 3 institué en vue de faciliter la conclusion de consultations au sujet des restrictions à l'importation imposées par l'Union Sud-Africaine (Rapport en date du 11 mai 1949).

M. PERRY (Canada) (Président du Groupe de travail 3) présente le rapport du Groupe de travail, qu'il commente brièvement.

---

\* Ce rapport n'ayant pas été communiqué au Service de Traduction, le titre qui lui est attribué ci-dessus n'est peut-être pas littéralement conforme à celui que porte, en fait, la version française du rapport en question.

M. JOHNSON (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer dans la troisième phrase du paragraphe 16 les mots "à cette fin", ce qui donnerait le texte suivant : "Le groupe de travail a également reconnu qu'afin d'éviter une surproduction anti-économique, il conviendrait de détourner les producteurs nationaux du désir d'utiliser à cette fin des mesures exceptionnelles de cette nature".

M. Johnson approuve l'intention qu'il croit voir dans cette phrase; mais il craint que, sans l'addition qu'il propose, cette phrase puisse s'interpréter comme signifiant qu'il conviendrait de détourner les producteurs nationaux d'utiliser les mesures exceptionnelles de cette nature, même pour une surproduction économique.

M. PERRY (Canada) (Président du Groupe de travail 3) explique que cette question a été abondamment discutée au sein du groupe de travail. Quoique le représentant de l'Union Sud-Africaine ait bien expliqué que son Gouvernement ne se propose pas d'encourager, par l'application de mesures exceptionnelles de ce genre, une surproduction anti-économique, le groupe de travail a décidé d'inclure cette phrase dans son texte, car une production anti-économique pourrait être considérée comme préjudiciable aux avantages dont jouissent les autres parties contractantes. Si cette idée a été exprimée de la sorte, c'est parce que l'Article XII n'impose aucune obligation précise à cet égard, et que l'obligation d'éviter une production anti-économique ne serait par suite qu'implicite.

L'adjonction des mots proposés par le représentant de la Nouvelle-Zélande est approuvée.

Les PARTIES CONTRACTANTES prennent acte du rapport intérimaire du Groupe de travail en date du 11 mai 1949, et décident qu'il recevra la diffusion dite "restreinte".

2. Rapport intérimaire du Groupe de travail No. 3 au sujet des restrictions à l'importation que l'Union Sud-africaine doit mettre en vigueur le 1er juillet 1949 (Rapport en date du 12 mai 1949) \*

M. PERRY (Canada) (Président du Groupe de travail 3), présente le rapport, qu'il commente brièvement.

M. WILLOUGHBY (Etats-Unis), avant d'exposer les opinions de sa délégation sur ce rapport, note que les Parties contractantes sont actuellement en consultation en vertu de l'Article XII 4 (a), lequel n'exige pas d'approbation préalable, ni même de consultation préalable. En conséquence, l'orateur considère qu'aucune délégation n'est liée par les opinions exprimées au cours de cette séance et il estime qu'il sera loisible à chacune de prendre ultérieurement toutes mesures qui lui paraîtraient opportunes.

M. Willoughby présente les remarques de procédure suivantes :

1. Il se déclare heureux de constater que l'Union Sud-africaine est disposée à engager une consultation préalable; il considère que c'est là un précédent de valeur, étant donné l'intérêt des consultations préalables qu'il aimerait voir se poursuivre et se généraliser.

2. Il estime qu'il convient d'attacher une grande importance, à ce propos, à l'Annexe J et à l'Article XIV.

3. Il espère que le Gouvernement de l'Union Sud-africaine sera en mesure de communiquer prochainement tous renseignements relatifs au système de restrictions à l'importation qu'il envisage de mettre en vigueur. Faute de ces renseignements, le délégué des Etats-Unis fait remarquer que les Parties contractantes ne peuvent guère faire plus que n'a fait le Groupe de travail, c'est-à-dire, prendre acte des opinions préliminaires exprimées sur la base des renseignements disponibles.

---

\* Voir note au bas de la page 1.

4. La délégation des Etats-Unis approuve la suggestion du groupe de travail tendant à prolonger cette consultation préalable, qui cessera d'être préalable le jour où l'Union sud-africaine rendra publics les détails de son plan. Indépendamment des plus amples détails que voudra bien fournir l'Union sud-africaine, l'orateur espère que les Parties contractantes pourront profiter de tous les renseignements dont disposerait à l'égard de ce problème le Fonds monétaire international.

Sur le fond de la question, M. WILLOUGHBY formule les observations suivantes :

1. Il ne met pas en doute la nécessité qu'éprouve l'Union sud-africaine d'imposer ou même de renforcer certaines restrictions à l'importation, mais la délégation des Etats-Unis est fort préoccupée de savoir : a) si et dans quelle mesure le système envisagé par l'Union sud-africaine comportera des mesures discriminatoires, et b) dans l'affirmative, comment ce système sera conciliable avec l'Accord général.

2. Sur la base des renseignements incomplets actuellement disponibles, l'orateur ne voit pas bien sur quoi peuvent se fonder actuellement des mesures discriminatoires. D'après les chiffres qui lui ont été communiqués, les réserves sud-africaines en monnaies autres que le sterling sont restées sensiblement au même niveau durant toute l'année dernière, exception faite d'une légère baisse vers le dernier mois; en revanche, les réserves de l'Union sud-africaine en sterling ont diminué de façon importante et leur niveau actuel n'est guère supérieur à ce qui reste du prêt d'or. Dans ces conditions, le délégué des Etats-Unis a peine à voir pourquoi l'Union sud-africaine s'est vue dans la nécessité d'imposer des restrictions qui semblent porter davantage sur le dollar que sur les monnaies faibles. Quoiqu'il en soit, si les

renseignements communiqués ultérieurement paraissent justifier une discrimination de ce genre, les Etats-Unis attacheront une grande importance à ce que l'Union sud-africaine se conforme rigoureusement au paragraphe 1 (a) de l'annexe J.

M. CASSIERS (Belgique) fait observer que le représentant de l'Union sud-africaine, dans sa déclaration annexée au rapport, a assuré le groupe de travail que le Gouvernement de son pays examinerait avec bienveillance toutes les représentations que les Parties contractantes pourraient formuler au cours d'une consultation ultérieure. Mais le délégué de la Belgique note que le paragraphe 6 du rapport mentionne la conclusion de cette consultation ultérieure dans le délai d'une semaine à compter du moment où le nouveau système aura été porté à la connaissance des Parties contractantes. Il exprime l'espoir que cette limite de temps n'est pas absolue. Il est difficile de faire des observations sur le système envisagé sans avoir de plus amples renseignements à son sujet et, quoique le délégué de la Belgique soit prêt à mettre tout en oeuvre pour accélérer l'étude de ce système par son Gouvernement, il ne sera peut-être pas possible de la terminer pour cette date. Ce point revêtirait une importance particulière si l'Union sud-africaine, tenant compte, conformément aux assurances qu'elle a données, des représentations qui pourraient lui être faites, voulait modifier le système qu'elle envisage, au moins en ce qui concerne l'application de certaines règles particulières.

M. NORVAL (Union sud-africaine), en réponse aux observations du représentant des Etats-Unis, déclare qu'au moment où l'Union sud-africaine a pris des mesures d'urgence, en novembre 1948, le rapport entre ses avoirs en monnaies de la zone sterling et ses avoirs en monnaies de pays extérieurs à cette zone, était tel que le Gouvernement de l'Union était nettement en droit d'agir comme il l'a fait. M. Norval

expose la position de l'Union sud-africaine, qui peut se résumer comme suit :

En vertu des restrictions imposées aux importations en novembre 1948, les importateurs de l'Union recevaient comme devises, pour la période allant du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949, une attribution de base égale à 50 % des retraits de devises autres que le sterling opérés par chacun de ces importateurs pendant l'année 1947, prise comme année de base. Aucune restriction analogue n'avait été mise en vigueur à l'égard du sterling.

Attribution de base de devises  
(autres que le sterling)

1er juillet - 30 juin 1949 ..... £ 74.500.000 <sup>к)</sup>

Les importateurs sud-africains pouvaient demander des attributions supplémentaires de devises si leur attribution de base ne suffisait pas à couvrir leurs besoins de devises pour l'achat de machines, d'équipement et de matières premières indispensables.

Attributions supplémentaires de devises autres que le sterling (pour la même période) ..... £ 67.500.000

Total : £ 142.000.000

Dans le total ci-dessus ne sont pas comprises les importations suivantes, faites au cours de la même période, et provenant de pays n'appartenant pas à la zone sterling :

Essence

Fournitures destinées à l'Etat ..... £ 25.000.000

Total général : £ 167.000.000 <sup>кк)</sup>

к) Les sommes sont exprimées en livres sud-africaines.

кк) Valeur c.a.f.

Dépenses en devises autres que  
celles de la zone sterling pendant les  
mois de juillet, août et septembre 1948  
(c'est-à-dire juste avant l'imposition  
de mesures d'urgence), £ 82.000.000,  
soit annuellement ..... £ 246.000.000

Attributions de devises autres que  
le sterling, et sommes en monnaies  
autres que le sterling consacrées  
à l'achat de pétrole et fournitures  
destinées à l'Etat, entre le 1er juil-  
let 1948 et le 30 juin 1949 ..... £ 167.000.000

Economies possibles grâce au régime  
du contrôle des changes (même période) £ 79.000.000

Importations invisibles (des pays ex-  
térieurs à la zone sterling) ..... £ 15.000.000

Attributions de devises autres que  
le sterling, et sommes en monnaies  
autres que le sterling consacrées à  
l'achat d'essence et de fournitures  
destinées à l'Etat ..... £ 167.000.000

Dépenses courantes en devises autres  
que le sterling (annuellement) Total £ 182.000.000

Revenu en devises autres que le ster-  
ling (exportations visibles et invis-  
bles à destination de pays extérieurs  
à la zone sterling) ..... £ 64.000.000

Déficit 118.000.000

Production sud-africaine d'or, Total £ 100.000.000

Déficit ultime £ 18.000.000

Ce dernier déficit ne pouvait être comblé que par l'utilisation des réserves d'or.

En plus des attributions bancaires, il a fallu des devises pour régler certaines commandes passées antérieurement.

<u>Soldes en sterling (au moment où les restrictions ont été imposées)</u> .....	£	52,000,000
<u>Prêt d'or au Royaume-Uni</u> .....	£	80,000,000
		<hr/>
<u>Total</u>	£	132,000,000

Le 22 avril 1949, la position de l'Union Sud-Africaine quant au sterling était la suivante:

<u>Soldes en sterling</u> .....	£	6,713,000
<u>Solde inutilisé du prêt d'or accordé au Royaume-Uni</u> .....	£	60,000,000
		<hr/>
<u>Total</u> .....	£	66,713,000

La position de l'Union Sud-Africaine quant au dollar était, à cette date, la suivante:

<u>Dollars des Etats-Unis</u> .....	£	1,949,000
<u>Dollars canadiens</u> .....	£	126,000
		<hr/>
<u>Total</u> : .....	£	2,075,000

En conclusion, M. Norval dit que, d'après ces chiffres, la position de l'Union apparaît comme restant plus favorable à l'égard du sterling qu'à l'égard des autres devises, et cela dans une mesure suffisante pour justifier l'adoption de restrictions à l'importation de caractère discriminatoire.



Quant au point soulevé par le représentant de la Belgique, M. Norval déclare que le délai d'une semaine que la délégation de l'Union Sud-africaine a proposé pour la nouvelle consultation, ne doit pas être considéré comme absolu. Si la délégation belge était dans l'impossibilité de terminer sa consultation avant l'expiration de ce délai, l'orateur est certain que son gouvernement en tiendrait compte.

M. Norval remercie, au nom du Gouvernement sud-africain, les Parties contractantes et le Groupe de travail des dispositions prises pour que le secret soit gardé pendant ces consultations. Il exprime en particulier sa gratitude au Président pour la compétence avec laquelle il a dirigé les délibérations du Groupe de travail. Il ne manquera pas de communiquer à son Gouvernement les opinions qui ont été exposées.

M. van BLANKENSTEIN (Pays-Bas) demande s'il peut maintenant communiquer à son Gouvernement le contenu du rapport en discussion.

Le PRESIDENT décide qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les délégués communiquent à leurs gouvernements, soit en langage chiffré soit en clair, les renseignements que contient le rapport, à condition qu'il soit entendu que ces renseignements sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués avant la date de publication, sauf à un nombre limité de personnes appartenant au gouvernement. En ce qui concerne Annecy, les renseignements que contient le rapport sont strictement confidentiels et ne doivent être communiqués à aucune personne étrangère aux délégations.

Les Parties contractantes décident de prendre acte du rapport intérimaire du Groupe de travail N° 3 au sujet des restrictions à l'importation que l'Union Sud-Africaine doit mettre en vigueur le

ler juillet 1949 (rapport en date du 12 mai 1949), et d'attendre de l'Union Sud-africaine de plus amples renseignements qui seront renvoyés directement au Groupe de travail N° 3. Le Groupe de travail sera convoqué par son président après consultation des parties intéressées. Quand le Groupe aura terminé ses travaux, les Parties contractantes se réuniront de nouveau au gré du Président dans un délai approximatif d'une semaine. Il est décidé en outre que, lorsque la délégation de l'Union Sud-africaine aura fourni des renseignements supplémentaires, ces renseignements seront communiqués à toutes les Parties contractantes sous la forme d'un document de conférence puisqu'il n'y aura plus lieu, après la date de publication, d'observer le secret absolu.